



Régie EPIC T2C
90 Boulevard Danielle Mitterrand
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Téléphone : 04-73-28-56-56

L'an deux mille vingt-cinq, le **mercredi 17 décembre** à partir de 17h00, les Administrateurs de la Régie EPIC T2C se sont réunis en Conseil d'Administration, en salle du Conseil, au siège social à COURNON-D'AUVERGNE, 90 Boulevard Danielle MITTERRAND, sous la présidence de Madame Blandine GALLIOT, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 21 administrateurs
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 4
Date de la convocation : 10 décembre 2025

Etaient Présents :

Mmes Christiane DEMOUSTIER ; Blandine GALLIOT ; MM. Claude AUBERT ; Richard BERT ; Eric EGLI ; Laurent GANET ; Jean-Marc MORVAN ; Thomas WEIBEL || MM. Cyril POTELLERET, Damien ROMERO.

Etaient excusés avec mandat :

M. Cyril CINEUX excusé, donne pouvoir à Mme Christiane DEMOUSTIER ; **M. François RAGE** excusé, donne pouvoir à Mme Blandine GALLIOT ; **Gilles VESCOVI**, excusé, donne pouvoir à M. Laurent GANET || **M. Yves JAMON**, excusé, donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN.

Etaient excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI ; MM. Christophe BERTUCAT, Tahar BOUANANE, Stanislas RENIE, Patrick NEHEMIE.

Etaient absents :

MM. Jérôme AUSLENDER, Henri GISSELBRECHT.

DELIBERATION DCA 2025/040

Réunion du Conseil d'Administration du 17 décembre 2025

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux s'inscrit dans un partenariat étroit noué entre l'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante et le comptable public qui est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...)

- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement
- Dans les écarts non significatifs lors du règlement de la créance

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Créances irrécouvrables ». L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- 6541 « créances admises en non-valeur »
- 6542 « créances éteintes »

Le comptable public a saisi l'EPIC T2C d'une demande d'admission en non-valeur des créances suivantes (annexe jointe) :

Exercice Pièce	Référence de la Pièce	Imputation Budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	T-316	7588	98,23€	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-317	7588	500,00€	Combinaison infructueuse d'actes
		TOTAL	598,23 €	

Cette créance sera imputée au compte 6541.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'en délibérer et d'admettre en non –valeur la créance pour un montant de 598.23 €.

Le Conseil d'Administration :

Après en avoir délibéré,

décide, à l'unanimité :

- d'admettre en non –valeur la créance pour un montant de 598.23 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Transmission au représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par la Présidente de T2C, compte tenu,

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Présidente de l'EPIC
Madame Blandine GALLIOT

